



# Statuts

## EUROPIANO FRANCE

### Préambule

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Périgueux, le 09 mai 2010, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Arles le 25 mai 2014, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Tours le 15 mai 2016 et par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Bordeaux le 07 mai 2023, et par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Blénod-lès-Pont-à-Mousson le 2 mai 2026.

Association poursuivant un objectif d'intérêt général au sens de l'article 200 du Code Général des Impôts ; l'émission de reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt est subordonnée à l'appréciation de l'administration fiscale.

## TITRE I : CONSTITUTION – OBJET

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : EUROPIANO FRANCE, association fondée le 20 septembre 1964 par Monsieur CHENAUD.

### Article 2 : Objet

EuroPiano France est une association à but non lucratif qui a pour objectif de contribuer au bien commun et à l'intérêt général en œuvrant pour la promotion et la valorisation du piano sous toutes ses formes – culturelles, pédagogiques, patrimoniales et professionnelles – et au service de la société dans son ensemble.

Ses actions se déclinent selon plusieurs axes :

- a) **Culturel et social** : favoriser l'accès de toutes et tous à la musique par le piano, encourager et soutenir le spectacle vivant (concerts, festivals, créations artistiques), participer à la diffusion du répertoire pianistique, favoriser les rencontres entre le public et les musiciens et musiciennes, accordeuses et accordeurs, factrices et facteurs et enfin contribuer au rayonnement culturel du piano comme instrument universel, dans une démarche citoyenne, laïque, apolitique et par un fonctionnement démocratique et transparent.
- b) **Pédagogique** : s'ouvrir à tous les publics sans discrimination, notamment aux plus vulnérables, en rendant les actions accessibles socialement et économiquement ; sensibiliser le grand public à l'usage du piano, à sa conservation, à sa valeur historique et à son entretien permettant à chaque instrument une durée de vie de

plus de 50 ans ; accompagner la pratique amateur et professionnelle ; encourager, contribuer et soutenir la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants, des musiciens et musiciennes, des élèves, des mélomanes, ainsi que des étudiantes et étudiants, techniciens et techniciennes, accordeuses et accordeurs.

- c) **Écologique** : en plus d'œuvrer à la préservation du patrimoine existant dans un souci culturel, EuroPiano France valorise et encourage des pratiques plus respectueuses de l'environnement, comme le réemploi et recyclage de matériaux, ou l'utilisation de techniques moins polluantes (colles, vernis etc.). Aussi, EuroPiano France diffuse et soutient des actions et initiatives qui vont dans ce sens, comme les initiatives de sensibilisation à l'usage durable des essences de bois en facture instrumentale, pour contribuer à la préservation des forêts, ou les travaux de recherche sur les matériaux innovants menés par le laboratoire de recherche de l'Institut Technologique Européen des Métiers de la Musique notamment.
- d) **Patrimonial** : préserver, valoriser et transmettre l'héritage et l'innovation pianistique, notamment à travers la création ou le développement de structures telles que le Musée du Piano à Limoux (Aude, Région Occitanie), et par toute action de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine matériel et immatériel lié au piano. La collection de pianos et de claviers sis au musée de Limoux est la propriété de l'association Europiano France. Afin d'améliorer la gestion de sa collection de claviers, Europiano France délègue à l'ACMPL (Association Collection Musée du Piano de Limoux ) le suivi, l'enrichissement et la gestion de la collection et pour ce faire, une convention portant sur la participation financière d'Europiano France au budget de l'ACMPL est établie et annexée au règlement intérieur.
- e) **Professionnel et technique** : promouvoir et soutenir les métiers liés au piano (factrices et facteurs, accordeurs et accordeuses, restauratrices et restaurateurs, professeurs et professeures, directeurs et directrices de conservatoires, écoles de musique, studios d'enregistrement, lieux de diffusion culturelle), dans un esprit de service au public et d'intérêt général.
- f) **Déontologique** : défendre l'éthique, l'honnêteté et la conscience professionnelle, promouvoir les standards de qualité face à la concurrence internationale, et faire prévaloir les valeurs de probité et de responsabilité au service de la société.
- g) **Européen et international** : conserver et renforcer les liens entre tous les protagonistes qui conduisent des actions au quotidien pour le piano en Europe et dans le monde, favoriser la mobilité des jeunes professionnelles et professionnels, développer les échanges et partenariats transnationaux et contribuer à la constitution d'un réseau international au service du piano et de ses publics.

L'association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute distribution de bénéfices, sous quelque forme que ce soit. Ses ressources sont intégralement affectées à la réalisation de ses actions.

### **Article 3 : Mission de formation et partenariats**

Dans le cadre de la formation initiale et continue, EuroPiano France est le seul membre fondateur à l'origine du Centre National de Formation et de Promotion des Métiers de la Musique, créé officiellement par une convention signée le 8 novembre 1976 entre l'AFARP (devenue EuroPiano France) et le Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

Le Centre National de Formation d'Apprentis et Apprenties des Métiers de la Musique – section pianos a ensuite été créé par convention signée le 26 novembre 1981 entre l'AFARP (devenue EuroPiano France) et le ministère de l'Éducation nationale.

Compte tenu de l'élargissement des actions de formation, d'une part à plusieurs familles d'instruments et, d'autre part, à la dimension européenne, ces structures ont été intégrées au sein de l'Institut Technologique Européen des Métiers de la Musique (ITEMM), construit au Mans entre 1990 et 1992.

EuroPiano France poursuit sa mission de soutien et de collaboration à la formation au sein de ce nouvel institut et de son organisme de gestion. Elle siège au Conseil d'Administration de l'Itemm représentée par sa Présidente ou son Président et exerce en tant que membre de droit de l'ITEMM toutes ses responsabilités pédagogiques à l'égard du CFA (section piano). Elle siège notamment au Conseil de perfectionnement de ce centre, conformément aux dispositions du Code du travail.

Aujourd'hui, ce lien institutionnel et professionnel perdure à travers les années garantissant une coopération durable entre les deux associations pour le développement et la transmission des savoir-faire liés au piano et aux métiers de la facture instrumentale.

L'association est également partenaire avec l'INJA Louis Braille (Institut National des Jeunes Aveugles) et soutient l'insertion professionnelle des diplômés et diplômées de l'Institut.

L'association entretient des partenariats avec diverses associations et syndicats valorisant, entre autres, l'artisanat d'art et la facture instrumentale.

### **Article 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Sièges sociaux**

Le siège social est situé au :

**71, avenue Olivier Messiaen – 72000 Le Mans.**  
Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

## TITRE II : ADHÉRENTS ET ADHÉRENTES – ADMISSIONS ET RETRAITS

### Article 6 : Catégories de membres

Toute personne souhaitant participer à la vie de l'association peut demander à adhérer. EuroPiano France se compose de plusieurs catégories de membres : selon son activité, sa profession, son statut, chaque nouvelle adhérente et nouvel adhérent sera alors inscrit/inscrite dans l'une des catégories suivantes :

- a) **Membres fondateurs et fondatrices** : personnes ayant adhéré à l'association à la date de sa création, le 20 septembre 1964.
- b) **Membres d'honneur** : titre décerné à l'unanimité par le Conseil d'Administration à toute personne ayant rendu d'éminents services à l'association. Les membres d'honneur bénéficient d'une dispense de cotisation.
- c) **Membres bienfaitrices et bienfaiteurs** : Titre attribué à toute personne soutenant l'association par ses dons ou actions, attribution à l'initiative et à la majorité des membres présents lors d'un Conseil d'Administration. Une dispense de cotisation peut être octroyée à ces membres sur décision du Conseil d'Administration.
- d) **Membres de droit** : peuvent être admis en qualité de membres de droit, sur décision du Conseil d'Administration, des personnes morales ou leurs représentants ou représentantes issues de structures patrimoniales, culturelles, pédagogiques ou professionnelles en lien avec l'objet de l'association, notamment des musées, centres de formation, organismes de formation, syndicats professionnels, associations ou institutions.
- e) **Membres professionnels actifs et professionnelles actives** : personnes physiques adhérentes de l'association, conformément aux principes de l'article 2, à jour de leur cotisation. Se distinguent deux sous-catégories :
  - **Professionnelles et professionnels de la facture et de la maintenance du piano** : techniciennes et techniciens dont l'activité principale est l'entretien, la réparation, la restauration, l'accord ou la fabrication de pianos.
  - **Professionnels et professionnelles pédagogiques et institutionnels** : protagonistes dont l'activité professionnelle est directement liée au piano, tels que professeurs et professeuses de piano, directeurs et directrices de conservatoires ou d'écoles de musique, responsables de structures d'enseignement ou de diffusion musicale autour du piano.
- f) **Membres affilié/ affiliées**: personnes physiques ou morales en lien avec le secteur du piano sans exercer une activité principale de nature technique ou pédagogique, notamment :
  - les dirigeants et dirigeantes ou responsables d'entreprises dont l'activité principale concerne le commerce, la fabrication ou les services liés au piano ;
  - les commerciaux, distributeurs ou représentants/ représentantes en lien avec le piano ;

- les structures partenaires, associations, institutions culturelles, festivals ou entreprises en lien avec le monde du piano. L'adhésion d'une personne morale ne vaut pas adhésion individuelle de ses membres.

- g) **Membres sympathisants et sympathisantes** : toute personne du grand public — mélomane, pianiste amateur, élève ou simple passionné•e — ainsi que les conjoints et conjointes d'adhérents/adhérentes, souhaitant participer à la vie de l'association en soutien à son objet et à ses valeurs.

Les membres affiliés/affiliées ainsi que sympathisants et sympathisantes ne peuvent utiliser à des fins professionnelles ou commerciales l'enseigne, la dénomination ou les logos « EuroPiano France » sans autorisation écrite donnée en conformité avec l'avis du Conseil d'Administration.

## Article 7 : Adhésion

a) **Procédure générale** : toute demande d'adhésion doit être adressée par courriel ou courrier au siège de l'association ;

- pour les membres professionnels•elles actifs•ves, la demande doit être accompagnée d'un exposé des états de services professionnels.
- l'admission est réputée acquise dès réception en retour du formulaire complété d'adhésion, de la charte acceptée et signée et du règlement de la cotisation.

L'association informe ses adhérentes et adhérents des nouvelles adhésions dans sa newsletter ou par tout autre moyen de son choix ; toute objection à une admission doit être formulée par courrier ou courriel adressé au siège de l'association dans un délai de 15 jours et sera examinée par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception du courrier de contestation.

b) **Apprentis et apprenties, étudiantes et étudiants** : tout•e apprenti•e ou personne en formation peut adhérer dès la première année, y compris les mineurs•es avec accord parental ou d'un tuteur ou d'une tutrice.

c) **Cotisation étudiante** : tout•e adhérent•e inscrit•e pendant sa formation initiale conserve, pour une durée de quatre (4) ans après l'obtention du CAP ou du BMA, le bénéfice de la cotisation étudiante.

d) **Ré-adhésion** : les membres ayant quitté EuroPiano France sans être à jour ou radiés/radiés pour défaut de cotisation peuvent être réadmis/réadmis, sous réserve de s'acquitter d'une cotisation couvrant la totalité de l'année civile en cours, majorée de 50 %.

## Article 8 : Retraits

La qualité de membre se perd par :

- **la démission**, notifiée par écrit au secrétariat, sans remboursement de cotisation,

- **le décès** (pour une personne physique) ou la dissolution (pour une personne morale),
- **la radiation** prononcée par le Conseil d'Administration pour :
  - non-paiement de la cotisation, pendant dix-huit (18) mois calendaires consécutifs (hormis l'année en cours), sans qu'aucune régularisation n'ait été effectuée,
  - motif grave d'ordre professionnel,
  - comportement portant préjudice moral ou matériel à l'association,
  - infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur.

Pour ces trois derniers motifs, la personne concernée est invitée à transmettre au conseil d'administration ses explications ou observations par écrit avec accusé de réception. La décision finale est notifiée par écrit et est sans appel.

En cas de perte de la qualité de membre, l'intéressé/l'intéressée ne peut plus se prévaloir de son ancienne qualité ni utiliser les documents ou logos mis à sa disposition par l'association.

## TITRE III : ADMINISTRATION – COTISATIONS

### Article 9 : Conseil d'Administration

EuroPiano France est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres élus /élues par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les membres professionnels•elles actifs et actives, ou affiliés•es, ou sympathisantes et sympathisants à jour de cotisation.

- Ne peut être élu•e qu'un•e seul•e membre affilié•e ou sympathisant•e par tiers entrant (1 sur 3).
- Les administrateurs et administratrices sont élus•es pour un mandat de trois (3) ans, le Conseil d'Administration étant renouvelable par tiers chaque année .
- Tout•e adhérente et adhérent de l'association peut faire acte de candidature par courrier ou courriel adressé au siège de l'association au moins un (1) mois avant la date de l'Assemblée Générale. À défaut, les candidatures spontanées peuvent être retenues lors de l'Assemblée Générale.
- La présentation de la candidature le jour de l'AG peut être faite en présentiel, ou par écrit (courrier ou courriel envoyé en amont au siège d'EuroPiano France), ou en visio si le matériel disponible le jour de l'AG le permet. Le vote quant à lui peut être fait en présentiel, ou par écrit en donnant pouvoir à une personne présente à l'AG. La personne à qui est donné un pouvoir ne peut recevoir que trois (3) pouvoirs maximum et doit aussi être membre d'EuroPiano France et à jour de cotisation.
- Les membres sortants et sortantes sont rééligibles.

- EuroPiano France étant membre de droit au conseil d'administration de l'ACMPL, un ou une membre du Conseil d'Administration d'EuroPiano France est désigné•e pour représenter EuroPiano France au bureau d'ACMPL avec la fonction de vice-président ou Vice-Présidente. Il ou elle dispose d'un droit de suspension d'un vote s'il ou elle juge une décision contraire à l'intégrité ou à l'intérêt supérieur de la collection. Cette suspension et le report du vote permettront d'obtenir l'avis du CA d'EuroPiano France et d'approfondir la réflexion quant au point posant question. Ce point ainsi discuté sera remis à l'ordre du jour du prochain CA d'ACMPL.
- EuroPiano France étant membre de droit au conseil d'administration de l'ITEMM, la Présidente ou le Président ou à défaut tout•e autre membre du CA d'EPF est désigné•e pour siéger au Conseil d'Administration de l'Itemm.

## **Article 10 : Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration selon la catégorie d'adhésion.

Le statut d'ancien Président ou d'ancienne Présidente n'exonère pas du paiement de la cotisation.

## **Article 11 : Vacances**

En cas de vacance au poste d'un ou de plusieurs administrateurs ou administratrices, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation. La plus proche Assemblée Générale ratifie cette nomination. La ou les personnes cooptées exercent leur mandat jusqu'au terme restant à courir du ou des mandats vacants.

À défaut de ratification, la validité des délibérations et des actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis ces nominations provisoires n'est pas remise en cause.

## **Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration**

- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'un•e des membres du CA ou sur demande écrite du quart (1/4) de ses membres adhérents et adhérentes, aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.
- La convocation comporte l'ordre du jour, lequel peut être définitivement fixé en début de séance.
- Les administrateurs et administratrices absents/ absentes peuvent donner leur avis par écrit sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- La présence de la moitié au moins des membres du CA (5 sur 9) est nécessaire pour la validité des délibérations.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents/ présentes. En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.
- Tout•e membre du Conseil d'Administration absent•e sans excuse écrite à trois séances consécutives pourra être réputé•e démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion. Ces procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, signés par deux membres du bureau et conservés au siège de l'association.

Peuvent être invités•es, avec voix consultative :

- des membres ou salariés•es de l'association,
- des personnes qualifiées, appelées par le CA,
- des partenaires.

### **Article 13 : Gratuité des fonctions**

Les administrateurs et administratrices ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions exercées en tant que membres du Conseil d'Administration

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, après accord du Conseil d'Administration.

### **Article 14 : Actes de disposition**

Les délibérations du Conseil d'Administration concernant les acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires à l'objet de l'association, les constitutions d'hypothèques ou les baux excédant neuf ans (9) doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

### **Article 15 : Bureau**

Le Bureau est élu chaque année par scrutin secret et à la majorité absolue lors de la réunion du Conseil d'Administration consécutive à l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles. Ce bureau est composé au minimum de :

- une Présidente ou un Président
- un Vice-Président ou une Vice-présidente, ou plusieurs,
- un Secrétaire ou une Secrétaire, et éventuellement un ou une Secrétaire adjoint•e,
- une Trésorière ou un Trésorier et éventuellement un ou une Trésorier•e adjoint•e.

## Article 16 : Attributions du Bureau

- **La Présidente ou le Président**
  - Assure la bonne marche de l'association, conformément aux décisions du Conseil d'Administration ;
  - ordonne les dépenses ;
  - préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ;
  - représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Elle ou il peut déléguer cette représentation à un•e mandataire, muni•e d'une procuration spéciale ;
  - peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- **La Vice-Présidente ou le Vice-Président :**
  - seconde le Président ou la Présidente et le ou la remplace en cas d'empêchement.
- **Le Secrétaire ou la Secrétaire**
  - établit les convocations ;
  - rédige les procès-verbaux ;
  - assure la correspondance administrative ;
  - tient le registre spécial des modifications statutaires prévu par la loi du 1er juillet 1901, sous le contrôle de la Présidente ou du Président ;
  - peut déléguer une partie de ses fonctions à une ou un Secrétaire adjoint•e.
- **La Trésorière ou le Trésorier :**
  - gère les fonds de l'association ;
  - tient une comptabilité régulière ;
  - présente les comptes à l'Assemblée Générale annuelle ;
  - peut se faire assister par une personne qualifiée agréée par le CA.

Les fonctions de Secrétariat et Vice présidence peuvent être cumulées.

## TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Article 17 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est ouverte à toutes et tous ; sont admis et admises au vote l'ensemble des adhérentes et adhérents à jour de cotisations.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'inscrivent dans le respect des équilibres définis par les présents statuts, notamment en matière de représentation des différentes catégories de membres adhérentes et adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois elle est convoquée :

- soit par le Conseil d'Administration,
- soit sur la demande écrite du quart (1/4) au moins des membres adhérents et adhérentes.

### Convocation

- Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres adhérentes et adhérents reçoivent une convocation (par courrier ou courriel).
- La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, ainsi que la liste d'une part des administratrices et administrateurs sortantes/ sortants et d'autre part des candidates et candidats aux postes vacants.
- Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

### Compétences

L'Assemblée Générale ordinaire :

- entend et vote le rapport moral et le rapport d'activités du Conseil d'Administration,
- entend le rapport financier,
- approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos,
- ratifie les nominations d'administratrices et/ou d'administrateurs,
- pourvoit au remplacement ou renouvellement des administrateurs et/ou administratrices par scrutin secret à la majorité absolue,
- donne quitus au Conseil d'Administration et au Trésorier ou à la Trésorière pour la gestion de l'exercice écoulé,
- délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles soumises par le Conseil d'Administration,

- entend les rapports des différentes actions menées ou ceux de partenaires.

## Délibérations

- Les délibérations (hors élection des administrateurs et administratrices, voir article 9) sont prises à la majorité absolue des membres adhérents et adhérentes présents/ présentes ou représentés•es.
- Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins un quart (1/4) des membres adhérents et adhérentes à jour de cotisation, présents/ présentes ou représentés•es.
- Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, au moins quinze (15) jours plus tard, et délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérentes et adhérents présents/ présentes ou représentés•es.

## Pouvoirs

- Tout•e membre adhérent ou adhérente empêché•e peut se faire représenter par un ou une autre membre adhérent ou adhérente de son choix, à condition que les deux personnes soient à jour de cotisation.
- Aucun•e membre ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.
- Les pouvoirs sont remis en début de séance à la personne désignée responsable par le CA.

## Lieu

Les Assemblées Générales annuelles peuvent se tenir en tout lieu sur le territoire français, dans le cadre d'un congrès EuroPiano France, ou exceptionnellement à l'étranger, sous réserve de l'approbation par vote de l'Assemblée Générale ordinaire précédente.

## Article 18 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée :

- à l'initiative d'un, d'une ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration,
- ou sur la demande écrite du tiers plus un ( $\frac{1}{3} + 1$ ) des membres adhérentes et adhérents à jour de cotisation.

Dans ce dernier cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de six (6) semaines après réception de la demande (hors mois d'août), selon les modalités prévues à l'article 17.

## Compétences particulières

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce notamment sur :

- les modifications statutaires,
- la dissolution de l'association,
- la révocation d'un, d'une ou plusieurs administrateurs ou administratrices.

Dans ce dernier cas, l'ordre du jour doit mentionner explicitement : « Révocation du mandat de X », « Révocation du mandat de Y », etc.

## Délibérations

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérentes et adhérents présentes/ présents ou représentés•es, par scrutin secret.
- Le quorum est fixé à un quart (1/4) des membres adhérents et adhérentes à jour de cotisation, présents/ présentes ou représentés•es.
- Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, quinze (15) jours au moins plus tard, et délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérentes et adhérents présentes/ présents ou représentés•es.
- Aucun•e adhérent ou adhérente ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

## Article 19 : Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, signés par deux membres du bureau et conservés au siège de l'association.

## TITRE V : FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

### Article 20 : Ressources

Les ressources d'EuroPiano France comprennent notamment :

- le montant des cotisations et des dons,
- les subventions provenant des institutions françaises et européennes,
- les revenus et ressources diverses autorisés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### Article 21 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité annuelle faisant apparaître :

- le résultat de l'exercice,
- et/ou un compte de résultat.

Dans le cadre de la comptabilité générale, une comptabilité spécifique peut être tenue pour certaines actions, groupes de travail ou commissions.

## TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les règles définies à l'article 18.

La dissolution doit être votée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres adhérents et adhérentes présents/ présentes ou représentés•es.

L'Assemblée désigne un, une ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices. L'actif net, s'il en existe, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, précisé par les articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901.

## TITRE VII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 23 : Établissement du règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il a pour objet de préciser et de compléter les dispositions des présents statuts ainsi que de fixer les divers points de fonctionnement non prévus par ceux-ci.

## TITRE VIII : FORMALITÉS ET DÉCLARATIONS

### Article 24 : Remise des statuts et du règlement intérieur

Un exemplaire des présents statuts et du règlement intérieur est remis à chaque membre adhérent et adhérente.

### Article 25 : Dépôt et publication

Les présents statuts et leurs modifications ultérieures sont déposés et publiés conformément à la loi.

### Article 26 : Déclarations administratives

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction d'EuroPiano France doit être déclaré à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, dans un délai de **trois (3) mois**.

Fait à ....., le .....

Pour l'association **EuroPiano France**

*(Au moins deux (2) signatures sont obligatoires) :*

Maxime GRANGE

Le·la  
*(Nom, prénom, signature)*

Président•Présidente

Sarra BOUSSETTA

Le·la  
*(Nom, prénom, signature)*

Secrétaire